



La rupture conventionnelle dans la fonction publique

Les conditions



- 1 être fonctionnaire de Nouvelle-Calédonie
- 2 justifier d'au minimum **5 ans d'ancienneté** dans le secteur public en cette qualité.

Les exclus

- Les agents contractuels (relevant du droit du travail ou de la convention collective) ;
- Les fonctionnaires stagiaires ;
- Les fonctionnaires remplissant les conditions pour bénéficier d'une retraite à taux plein (60 ans d'âge et 40 annuités de services – effectifs ou bonifiés).



L'indemnité de départ

Le montant de l'indemnité fait l'objet d'une négociation entre l'employeur et l'agent, dans la :



- **limite minimale :**
 - de 5 à 15 ans d'ancienneté* : 1/4 de mois de rémunération brute par année d'ancienneté ;
 - au delà de 15 ans d'ancienneté : 1/2 de mois de rémunération brute par année d'ancienneté ;
- **limite maximale** d'un mois de rémunération (jusqu'à 24 mois maximum de rémunération).

L'indemnité est calculée sur la base de la **moyenne des 12 derniers mois**, à l'exclusion des éléments variables (heures supplémentaires et remboursement des frais).

*Sont prises en compte les années de service en qualité de fonctionnaire relevant d'une des deux fonctions publiques de NC

Les contreparties



Le bénéficiaire d'une rupture conventionnelle est soumis à une **obligation de ne pas être recruté dans le secteur public, sous quelque forme que ce soit sous peine de devoir rembourser l'indemnité de rupture qu'il a perçue.**

L'agent est tenu par cette obligation pendant une durée de 6 ans.

le fonctionnaire devra remplir une attestation sur l'honneur à son départ et la fiche de recrutement devra mentionner si l'agent a bénéficié de ce dispositif

Les cotisations et impôts

L'indemnité spécifique est :

- exclue de l'assiette des cotisations sociales ;
- soumise à la CCS ;
- imposable à l'impôt sur le revenu au delà d'un certain seuil.

L'ancienneté retenue

L'ancienneté reprise est celle effectuée par l'agent :

- au service **d'employeurs publics** ;
- en qualité de **fonctionnaire de NC.**

Seules les années complètes sont prises en compte dans le calcul de l'indemnité.

Les services accomplis à **temps partiel** sont assimilés à des services à **temps complet.**

La contribution à la caisse locale des retraites

Une contribution spéciale de solidarité est versée à la CLR.

Cette contribution n'ouvre aucun droit nouveau pour l'agent.

Cette contribution s'obtient par l'application, sur l'indemnité spécifique, des taux suivants :

- 12.5 %, pour la part salariale ;
- 29 %, pour la part patronale.



Ref. :

- Loi du pays n° 2021-9 du 2 décembre 2021 portant création d'un dispositif de rupture conventionnelle dans la fonction publique ;
- délibération n° 201 du 27 décembre 2021 prise en application de la loi du pays n° 2021-9 du 2 décembre 2021 portant création d'un dispositif de rupture conventionnelle dans la fonction publique.